

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2010

**ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES - (n° 2620)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
M. Rogemont, M. Bloche, M. Deguilhem, Mme Imbert,
Mme Langlade, Mme Martinel
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« et objectives »,

les mots :

« , objectives et non discriminatoires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi prévoit que le montant de la contribution est négocié à des conditions « ... équitables, transparentes et objectives ... ». Le principe de non discrimination entre les films avait été retenu par le CNC dans la version de l'avant projet de loi, c'est pourquoi, il est proposé d'introduire ce principe dans le présent texte afin qu'une contribution plus élevée ne soit pas imposée film à moindre potentiel commercial.